

formément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, être approuvés par les personnes habiles à voter de tout le territoire de la nouvelle municipalité:

— Malgré les articles 131 et 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ces règlements refondus de la nouvelle municipalité pourront modifier, remplacer ou supprimer une disposition qui porte sur une matière prévue à l'un des paragraphes 1^o à 6^o et 10^o à 22^o du deuxième alinéa de l'article 113 ou sur une matière prévue à l'un des paragraphes 1^o, 3^o, 4^o et 4.1^o du deuxième alinéa de l'article 115, dans la mesure où chaque telle disposition contenue dans ces règlements vise à refondre en un seul règlement les dispositions contenues dans le règlement de zonage ou les dispositions contenues dans le règlement de lotissement de chacune des municipalités demanderesse.

19^o Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE DIXVILLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK

Le territoire actuel du Village de Dixville et de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Dixville, dans la municipalité régionale de comté de Coaticook, comprenant en référence aux cadastres du village de Dixville et du canton de Barford les lots ou partie de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 7A du rang 7 du cadastre du canton de Barford; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre dudit canton, la ligne est des lots 7A du rang 7, 7B et 7A du rang 6 et 7A du rang 5, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; partie de la ligne séparative des rangs 4 et 5 en allant vers l'est jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 4A du rang 4; la ligne est des lots 4A et 4B du rang 4, 4A des rangs 2 et 3 et 4 du rang 1, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; partie de la ligne frontière Québec/États-Unis en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne séparative des cadastres des cantons de Barnston et de Barford, cette ligne prolongée à travers le chemin public, l'emprise de chemin de fer et le cours d'eau qu'elle rencontre; en allant vers le nord, partie de la ligne séparative desdits cadastres, en suivant la médiane du

chemin public et prolongée à travers les emprises de chemin de fer et le chemin public qu'elle rencontre jusqu'à la ligne sud du cadastre du village de Dixville; la ligne séparative des cadastres du village de Dixville et du canton de Barnston, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; en allant vers le nord, partie de la ligne séparative des cadastres des cantons de Barnston et de Barford jusqu'à la ligne séparative des rangs 7 et 8 dudit cadastre du canton de Barford, cette ligne prolongée à travers le chemin public et l'emprise de chemin de fer qu'elle rencontre; enfin, vers l'est, la ligne séparative desdits rangs jusqu'au point de départ, cette ligne prolongée à travers le cours d'eau et les chemins publics qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Dixville.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 5 avril 1995

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

D-121

24222

Gouvernement du Québec

Décret 1199-95, 6 septembre 1995

CONCERNANT le regroupement de la Partie ouest du Canton de Hatley et du Village de Hatley

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Partie ouest du Canton de Hatley et du Village de Hatley a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le mi-

nistre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demanderesse;

Il EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Partie ouest du Canton de Hatley et du Village de Hatley, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Hatley ».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 25 mai 1995; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27).

4^o La nouvelle municipalité fera partie de la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog.

5^o Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de huit membres. Les maires actuels alterneront comme maire et maire suppléant du conseil provisoire à chaque mois. Un tirage au sort lors de la première assemblée du conseil provisoire déterminera lequel des deux maires exercera ce rôle en premier.

6^o La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1999. Le conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers seront numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

7^o Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Hatley, et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Partie ouest du Canton de Hatley.

Les résolutions adoptées par les anciennes municipalités en vertu de l'article 45 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37) vont continuer de s'appliquer à la nouvelle municipalité comme si elle les avait adoptées.

8^o Madame Shirley R. Knapp, secrétaire-trésorière du Village de Hatley agira comme secrétaire-trésorière adjointe jusqu'à ce que le conseil élu lors de la première élection générale en décide autrement conformément à la loi.

9^o Si les anciennes municipalités ont adopté un budget pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, ce budget continuera d'être appliqué par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) telle qu'elle apparaît à leur budget.

10^o À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, chacune de ces municipalités versera au fonds général de la nouvelle municipalité un montant du surplus accumulé à son nom qui doit totaliser pour ces deux municipalités un montant de 33 000 \$ établi selon les modalités suivantes:

a) la contribution que l'ancien Village de Hatley doit verser est de 10 000 \$;

b) la contribution que l'ancienne Partie ouest du Canton de Hatley doit verser est de 23 000 \$.

Si le montant du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant pour le versement de sa contribution, la nouvelle municipalité complétera ce montant en imposant une taxe spéciale au secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, selon la valeur des immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

11^o Si après avoir effectué l'opération prévue à l'article 10^o, il reste des montants disponibles au surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, ces montants demeureront au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité au nom de laquelle il a été accumulé. Ils pourront être affectés à la réalisation de travaux sur le territoire de cette ancienne municipalité ou à la réduction de taxes foncières dans le territoire de cette ancienne municipalité.

12° Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, restera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

13° Le conseil de la nouvelle municipalité adoptera, dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent décret, un règlement établissant un tarif de compensation pour l'eau ou pour les égouts qui sera différent pour les usagers de chacun des secteurs correspondant au territoire d'une ancienne municipalité.

Ce tarif sera établi en fonction des déboursés annuels que la nouvelle municipalité effectuera à l'égard de chacun des secteurs.

14° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

15° Le conseil de la nouvelle municipalité pourra, dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent décret, procéder à la refonte des règlements de zonage, de lotissement ou de construction, des règlements prévus à l'article 116 ou des règlements sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, sur les plans d'aménagements d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou sur les ententes relatives à des travaux municipaux de chacune des anciennes municipalités selon les modalités suivantes:

— Pour les fins de la consultation, ces règlements refondus seront réputés être des règlements affectant l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

— Pour les fins de l'approbation des personnes habiles à voter, lorsque applicable, ces règlements refondus seront réputés être des règlements affectant l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité et devront, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, être approuvés par les personnes habiles à voter de tout le territoire de la nouvelle municipalité.

— Malgré les articles 131 et 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tout règlement de la nouvelle municipalité qui vise à modifier, remplacer ou supprimer une disposition qui porte sur une matière prévue à l'un des paragraphes 1° à 6° et 10° à 22° du deuxième alinéa de l'article 113 ou sur une matière prévue à l'un des paragraphes 1°, 3°, 4° et 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 pourra contenir plus d'une disposition dans la mesure où chaque telle disposition contenue dans ce règlement vise à refondre en un seul règlement les dis-

positions contenues dans le règlement de zonage ou les dispositions contenues dans le règlement de lotissement de chacune des anciennes municipalités.

16° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, en lieu et place de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

17° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

18° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE HATLEY, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

Le territoire actuel du Canton de Hatley-Partie-Ouest et du Village de Hatley, dans la municipalité régionale de comté de Memphrémagog, comprenant en référence au cadastre du canton de Hatley les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparative des cantons de Hatley et de Compton et de la ligne séparative des lots 132 et 134 du cadastre dudit canton de Hatley; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud, partie de la ligne séparative desdits cantons jusqu'à la ligne séparative des cantons de Hatley et de Barnston; vers l'ouest, partie de ladite ligne séparative de cantons et partie de la ligne séparative des cantons de Hatley et de Stanstead jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 1006 du cadastre du canton de Hatley; en référence au cadastre dudit canton, vers le nord, la ligne ouest des lots 1006, 1003, 991, 990, 989 et 975 jusqu'à la rive du lac Massawippi (ligne des hautes eaux), cette ligne ouest prolongée à travers les chemins publics, cours d'eau et emprise de chemin de fer qu'elle rencontre; dans une direction générale nord-est, la rive dudit lac jusqu'au prolongement de la ligne séparative des

lots 645 et 646 à travers le lot 1008; enfin, vers l'est, ledit prolongement et la ligne nord des lots 646, 647, 465, 464, 289, 288, 291, 294, 133 et 132, ces lignes reliées entre elles par des lignes droites à travers les chemins publics qu'elles rencontrent, jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Hatley.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 25 mai 1995

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

H-106

24223

Gouvernement du Québec

Décret 1200-95, 6 septembre 1995

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Ville de Lac-Mégantic et la validation d'actes de cette ville

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic a toujours administré le territoire non organisé aquatique qui la borne;

ATTENDU QUE la ville a toujours agi à l'égard de ce territoire comme s'il était le sien, bien qu'il fût sous la compétence de la Municipalité régionale de comté du Granit;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a transmis à la ville et à la municipalité régionale de comté, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'il entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE la ville et la municipalité régionale de comté ont avisé le ministre des Affaires municipales de leur accord sur cette proposition;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales de cette ville et valider les actes qu'elle a accomplis sans compétence à l'égard d'un territoire qui n'est pas le sien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De redresser les limites territoriales de la Ville de Lac-Mégantic et de valider les actes accomplis par cette ville, selon ce qui suit:

1° Les limites territoriales de la Ville de Lac-Mégantic sont modifiées par l'ajout du territoire dont la description par le ministre des Ressources naturelles le 18 mars 1994 apparaît à l'annexe «A» du présent décret; la description des limites territoriales de la ville est modifiée en conséquence.

2° Le redressement a effet depuis le 14 mars 1907.

3° Les actes accomplis par la Ville de Lac-Mégantic à l'égard du territoire décrit à l'annexe «A» sont validés.

4° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES D'UN TERRITOIRE AQUATIQUE PROPOSÉ POUR LA VILLE DE LAC-MÉGANTIC, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Granit, comprenant la partie de la rivière Chaudière renfermée dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la rive gauche de la rivière Chaudière et de la ligne nord-est du lot 2349 du cadastre du village de Mégantic; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: ladite rive gauche en remontant le cours de la rivière Chaudière jusqu'à la rive nord-est du lac Mégantic; le prolongement de la rive dudit lac jusqu'à la rive droite de la rivière Chaudière; ladite rive droite en descendant le cours de la rivière jusqu'à la ligne nord-est du lot 192 du cadastre du village d'Agnès; le prolongement de ladite ligne nord-est jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière; ladite ligne médiane en descendant le cours de la rivière jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 2349 du cadastre du village de Mégantic; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent un territoire aquatique proposé pour la ville de Lac-Mégantic.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 18 mars 1994

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

L-222

24224